



**CONSEIL CANADIEN DES NORMES  
RAPPORT ANNUEL DE 2011-2012  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**1. Introduction**

La *Loi sur l'accès à l'information* donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement.<sup>1</sup> En tant que société d'État fédérale, le Conseil canadien des normes (CCN) s'emploie à respecter pleinement l'esprit et la lettre de toute loi régissant la divulgation de renseignements précis. Le CCN fait aussi tous les efforts raisonnables pour aider le demandeur, sans égard à son identité, à recevoir des renseignements complets, exacts et en temps utile et pour répondre aux demandes de renseignements dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada.

**Le mandat du Conseil canadien des normes**

En vue de faire progresser l'économie nationale, de contribuer au développement durable, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et du public, d'aider et de protéger les consommateurs, de faciliter le commerce intérieur et extérieur, et de développer la coopération internationale en matière de normalisation, le Conseil a pour mission d'encourager une normalisation efficiente et efficace au Canada lorsque celle-ci ne fait l'objet d'aucune mesure législative, et notamment :

- a) d'encourager les Canadiens à participer aux activités relatives à la normalisation volontaire;
- b) d'encourager la coopération entre les secteurs privé et public en matière de normalisation volontaire au Canada;
- c) de coordonner les efforts des personnes et organismes s'occupant du Système national de normes, et de voir à la bonne marche de leurs activités;
- d) d'encourager, dans le cadre d'activités relatives à la normalisation, la qualité, la performance et l'innovation technologique en ce qui touche les produits et les services canadiens;
- e) d'élaborer des stratégies et de définir des objectifs à long terme en matière de normalisation.<sup>2</sup>

**2. Organisation des activités relatives à la *Loi sur l'accès à l'information***

En raison du faible nombre de demandes reçues jusqu'ici, la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) remplit actuellement cette fonction à temps partiel. Toute demande officielle d'accès à l'information est envoyée à la coordonnatrice de l'AIPRP, qui est chargée d'entreprendre la recherche et d'extraire ainsi que de divulguer les renseignements demandés.

**3. Délégation de pouvoirs**

<sup>1</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2010.

<sup>2</sup> Paragraphe 4.(1), *Loi sur le Conseil canadien des normes*, S.R.C. 1970, ch. 41 (1<sup>er</sup> suppl.), modifiée en 1996, ch. 24.



Le représentant officiel suivant est responsable de la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès à l'information* : Planificateur général (voir la délégation en annexe).

#### **4. Rapport statistique**

Au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012, le Conseil canadien des normes (CCN) a reçu deux demandes officielles d'accès à l'information. Le CCN disposait d'un délai de 15 jours et moins pour répondre à ces demandes. Il a répondu aux deux demandes et a divulgué la totalité de l'information.

#### **5. Formation en matière d'accès à l'information**

Comme le Conseil canadien des normes (CCN) n'a reçu depuis qu'il existe que 48 demandes officielles d'accès à l'information, la *Loi sur l'accès à l'information* a eu, au fil des ans, peu d'incidence sur lui.

La coordonnatrice actuelle de l'AIPRP a assisté à des cours de formation donnés par le Conseil du Trésor sur différentes sections de la *Loi sur l'accès à l'information*. Elle n'a toutefois reçu aucune formation officielle pendant la période visée par le présent rapport. Compte tenu des nouvelles directives établies pour 2011-2012, le CCN évaluera ses besoins en formation pour le prochain exercice.

#### **6. Politiques institutionnelles, nouvelles ou révisées, relativement à l'administration de la Loi sur l'accès à l'information**

Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a mis en œuvre aucune politique, nouvelle ou révisée, relativement à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* durant la période de rapport. Conformément à l'engagement pris par le CCN à l'égard de l'amélioration continue, les principaux programmes et services du CCN ainsi que ses fonctions internes reposent sur un système de management de la qualité (SMQ). Ce système contient un document qualité sur le traitement des demandes d'accès à l'information et à des renseignements personnels. Le CCN a examiné ce document en 2011-2012 pour vérifier qu'il demeurerait conforme aux politiques et directives du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Par suite de cet examen, le CCN n'a apporté aucune modification à son document SMQ. Les politiques du CCN relatives à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont conformes aux directives du SCT en ce qui concerne, par exemple, l'obligation de prêter assistance et les responsabilités précises imposées aux institutions gouvernementales.

#### **7. Questions clés**

Le Conseil canadien des normes n'a fait l'objet d'aucune plainte ni enquête en 2011-2012.



**APPENDICES FOR THE STANDARDS COUNCIL OF CANADA  
ANNUAL REPORT 2011 - 2012  
ACCESS TO INFORMATION ACT**

---

**ANNEXES POUR LE CONSEIL CANADIEN DES NORMES  
RAPPORT ANNUEL DE 2011-2012  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

## **ANNEXE B – 1**

### **Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur l'accès à l'information***

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la *Loi sur l'accès à l'information* », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit, en utilisant le présent formulaire :

#### **Partie III – Exceptions invoquées**

Paragraphe 13(1)(e)

Paragraphe 16.1(1)(a)

Paragraphe 16.1(1)(b)

Paragraphe 16.1(1)(c)

Paragraphe 16.1(1)(d)

Paragraphe 16.2(1)

Paragraphe 16.3

Paragraphe 16.4(1)(a)

Paragraphe 16.4(1)(b)

Paragraphe 16.5

Paragraphe 18.1(1)(a)

Paragraphe 18.1(1)(b)

Paragraphe 18.1(1)(c)

Paragraphe 18.1(1)(d)

Paragraphe 20(1)(b.1)

Paragraphe 20.1

Paragraphe 20.2

Paragraphe 20.4

Paragraphe 22.1(1)

#### **Partie IV – Exclusions citées**

Paragraphe 68.1

Paragraphe 68.2(a)

Paragraphe 68.2(b)

Paragraphe 69.1(1)

*Nota* : Si votre institution n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période d'établissement de rapports visée, cela doit être mentionné de façon explicite.

**Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.**

## ANNEXE B – 2

### **Exigences additionnelles en matière d'établissement de rapports – *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) et à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour cette période de déclaration. À noter que comme certaines institutions utilisent l'ÉFVP de base, tel que mentionné dans la Directive, avant la date limite de la mise en œuvre, elles ne seront pas tenues de présenter un rapport d'ÉFVP préliminaire.

Veillez indiquer le nombre :

- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées;
- d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP).

*Nota* : Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période d'établissement de rapports, cela doit être mentionné de façon explicite.

**Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a entrepris aucune des activités susmentionnées pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012 visée par le présent rapport.**

De plus, les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit :

### **Partie III – Exceptions invoquées**

Paragraphe 19(1)(e)

Paragraphe 19(1)(f)

Paragraphe 22.1

Paragraphe 22.2

Paragraphe 22.3

#### **Partie IV – Exclusions citées**

Paragraphe 69.1

Paragraphe 70.1

*Nota* : Si votre institution n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période d'établissement de rapports visée, cela doit être mentionné de façon explicite.

**Le Conseil canadien des normes (CCN) n'a invoqué aucune exception ni cité aucune exclusion pendant la période visée par le présent rapport, soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.**



## Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Conseil canadien des normes

Période visée par le rapport : 2011-04-01 au 2012-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	2
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>2</b>
Fermées pendant la période visée par le rapport	2
Reportées à la prochaine période de rapport	0

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisme	0
Public	2
<b>Total</b>	<b>2</b>

### **PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport**

#### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Traitement informel	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

## 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	0	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

\* A.I. : Affaires internationales    Déf. : Défense du Canada    A.S. : Activités subversives

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

## 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

## 2.6 Retards

### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0



## 2.7 Demandes de traduction

<b>Demandes de traduction</b>	<b>Acceptées</b>	<b>Refusées</b>	<b>Total</b>
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## **PARTIE 3 – Prorogations**

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

<b>Disposition des demandes nécessitant une prorogation</b>	<b>9(1)a)</b> Entrave au fonctionnement	<b>9(1)b)</b> Consultation		<b>9(1)c)</b> Avis à un tiers
		<b>Article 69</b>	<b>Autres</b>	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

### 3.2 Durée des prorogations

<b>Durée des prorogations</b>	<b>9(1)a)</b> Entrave au fonctionnement	<b>9(1)b)</b> Consultation		<b>9(1)c)</b> Avis à un tiers
		<b>Article 69</b>	<b>Autres</b>	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	2	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	0	\$0	2	\$0

## PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

### 5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	4	50	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	4	50	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	4	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	50	0	0

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	3	0	0	0	0	0	0	3
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	4	0	0	0	0	0	0	4

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

### PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	0	0

### PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

#### 7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$300
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$300</b>

## 7.2 Ressources humaines

<b>Ressources</b>	<b>Voués à l'AI à temps plein</b>	<b>Voués à l'AI à temps partiel</b>	<b>Total</b>
Employés à temps plein	0.00	0.01	0.01
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	0.00	0.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
<b>Total</b>	0.00	0.01	0.01